

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Secteur des matières grasses

Modalités d'application pour les importations d'huile d'olive originaire d'Algérie, du Maroc, de Tunisie, du Liban et de la Turquie

BOD n° 6262

du 3 juin 1998

texte n° 98-096

nature du texte : DA

du 19 mai 1998

classement : F.321

RP :

bureau : E/2

nombre de pages : 7

diffusion :

NOR : BUD D 9800096 S

mots-clés :

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlements (CE) n° 2005/97, 2006/97 et 2007/97 du Conseil du 9 octobre 1997 prévoyant respectivement certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire d'Algérie, Maroc et Liban (JOCE L n° 284 du 16.10.1997).
- Règlement (CE) n° 2008/97 du Conseil du 9 octobre 1997 prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive et de certains autres produits agricoles de la Turquie (JOCE L n° 284 du 16.10.1997).
- Règlements (CE) n° 148/98, 149/98 et 152/98 de la Commission du 22 janvier 1998 portant respectivement modalités d'application des règlements (CE) n° 2005/97, 2007/97 et 2006/97 du Conseil (JOCE L n° 18 du 23.1.1998).
- Décision 98/238/CE du Conseil et de la Commission du 26 janvier 1998 relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part et la Tunisie, d'autre part (JOCE L n° 97 du 30 mars 1998)
- Décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles (JOCE L n° 86 du 20.3.1998).
- Règlement (CE) n° 846/98 de la Commission du 22 avril 1998 portant adaptation du règlement (CE) n° 2008/97 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 151/98 (JOCE L n° 120 du 23.4.1998).
- Règlement (CE) n° 906/98 du Conseil du 27 avril 1998 fixant les règles générales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie (JOCE L n° 128 du 30.4.1998)
- Règlement (CE) n° 953/98 de la Commission du 6 mai 1998 portant modalités d'application pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie (JOCE L n° 133 du 7.5.1998)

Textes abrogés :

- Règlements (CEE) n° 1508/76, 1514/76 et 1521/76 du Conseil du 24 juin 1976 relatifs aux importations d'huile d'olive originaire de Tunisie, d'Algérie et du Maroc (JOCE L n° 169 du 28.6.1976)
- Règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil du 17 mai 1977 relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie (JOCE L n° 142 du 9.6.1977)
- Règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil du 18 juillet 1977 relatif aux importations d'huile d'olive originaire du Liban (JOCE L n° 181 du 21.7.1977)

- Règlement (CE) n° 2146/95 de la Commission du 8 septembre 1995 relatif à l'adaptation transitoire des régimes spéciaux relatifs aux importations d'huile originaire de Tunisie, Algérie, Maroc, Liban et Turquie (JOCE L n° 215 du 9.9.1995)
- Règlement (CE) n° 447/96 du Conseil du 11 mars 1996 prévoyant des mesures spéciales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie (JOCE L n° 62 du 13.3.1996)
- Règlement (CE) n° 666/96 de la Commission du 12 avril 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 447/96 (JOCE L n° 92 du 13.4.1996)
- Règlement (CE) n° 2004/97 du Conseil du 9 octobre 1997 prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire de Tunisie (JOCE L n° 284 du 16.10.1997).
- Règlements (CE) n° 150/98 et 151/98 de la Commission du 22 janvier 1998 portant respectivement modalités d'application des règlements (CE) n° 2004/97 et 2008/97 (JOCE L n° 18 du 23.1.1998)
- **Règlement Particulier "Agriculture" § 4321 à 4330 - Livre II.**
- DA n° 96-104 du 25.4.1996 (BOD n° 6084 du 9.5.1996)

Texte modifié :

Suite au remplacement des prélèvements agricoles par les droits de douane dans le cadre de la mise en oeuvre des accords du GATT et afin de respecter les engagements de la Communauté conclus avec les pays méditerranéens dans le cadre d'accords d'association ou de coopération, le Conseil et la Commission ont fixé de nouvelles règles d'application pour le régime spécial d'importations d'huile d'olive originaire d'Algérie, du Maroc, de Tunisie, du Liban et de la Turquie.

Les mesures consistent en une réduction du droit de douane ou en l'application d'un droit de douane spécifique lors de l'importation dans la Communauté d'huile d'olive originaire de l'un de ces pays, sous réserve du respect de certaines conditions.

L'attention du service est appelée sur :

- la présentation obligatoire d'un certificat d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises EUR I;
- la présentation obligatoire d'un reçu d'une banque attestant le remboursement de la taxe à l'exportation perçue par le pays d'origine (Algérie, Maroc ou Liban) ;
- la présentation d'une attestation de dépôt de garantie pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie ;
- l'application du contingent de 46.000 tonnes pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie ;
- les mentions relatives au certificat d'importation reprises dans les cases 7 et 8 (pays d'origine) ou dans les cases 19 et 24 (pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie) ;
- le droit de douane particulier à appliquer selon l'origine du produit.

Cette instruction a pour objet de présenter les régimes d'importation et d'en préciser les modalités d'application.

I. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPORTATION D'HUILE D'OLIVE ORIGINAIRE DU MAROC, D'ALGERIE, DU LIBAN

1.1. Dispositions générales

1.1.1 Champ d'application

Les règlements (CE) n° 2005/97, 2006/97 et 2007/97 du Conseil ont prévu un régime préférentiel applicables aux importations d'huile d'olive des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10 entièrement obtenue et transportée directement d'Algérie, du Maroc et du Liban.

1.1.2. Principes

L'octroi de ce régime préférentiel est subordonné à la production d'un certificat de circulation des marchandises EUR1.

Il se traduit par l'application d'une **réduction du droit de douane égale, dans la limite du taux maximal indiqué pour chaque pays concerné, au montant de la taxe spéciale à l'exportation perçue sur cette huile par le pays considéré.**

Le taux à percevoir est celui figurant dans la colonne 2C du tableau G (publié par voie d'avis aux importateurs relatif à la taxation des produits agricoles au *Journal officiel de la République française*), diminué conformément aux dispositions de la colonne 3 et des renvois (cf. tableau G n° 9 paru au *JORF* du 6 mai 1998, *NORECOD9871612V*, page 6899).

Le régime préférentiel est accordé si l'importateur apporte la preuve qu'il a **remboursé à l'exportateur algérien, marocain ou libanais, le montant de la taxe à l'exportation instituée par ce pays.**

1.1.3. Transfert du montant de la taxe à l'exportation et délivrance du titre ouvrant droit à la réduction du droit de douane

Le transfert vers le pays d'exportation du montant de la taxe à l'exportation remboursée s'effectue par les banques intermédiaires agréées.

Ces dernières délivrent **un reçu ou une attestation comportant au moins les indications suivantes :**

- désignation de l'importateur,
- désignation de l'exportateur étranger,
- numéro du certificat de circulation EUR 1,
- montant de la somme versée à la banque par l'importateur et transféré sur le pays d'exportation.

Le reçu qui doit être authentifié par le cachet de la banque émettrice est produit à l'appui de la déclaration en douane de mise en libre pratique.

1.1.4. Formalités douanières exigibles à l'importation

La mise en libre pratique dans la Communauté d'huile d'olive originaire d'Algérie, du Maroc ou du Liban est subordonnée :

- à la délivrance d'un **certificat d'importation** par la Société Interprofessionnelle des Oléagineux (S.I.D.O.), 174 avenue Victor Hugo, 75116 PARIS et 30, rue de la République, 13001 Marseille;
- à la délivrance d'un **reçu ou d'une attestation bancaire** de remboursement de la taxe à l'exportation (cf. supra).

1.2. Dispositions spécifiques

1.2.1. Durée de validité du certificat

Les certificats d'importation sont valables soixante jours à compter de la date de leur délivrance.

1.2.2. Mentions exigibles sur le certificat

Les certificats doivent comporter les mentions suivantes :

- cases 7 et 8 : dénomination du pays concerné "Algérie" ou "Liban" ou "Maroc"

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

1.2.3. Mentions exigibles sur la déclaration de mise en libre pratique

Outre les énonciations habituelles, la déclaration de mise en libre pratique doit comporter les mentions supplémentaires suivantes :

- case 31 : "Réduction du droit de douane (Algérie, Liban, Maroc). Montant de la taxe à l'exportation" ;

- case 44 : références du reçu ou de l'attestation bancaire, du certificat d'importation et du certificat de circulation EUR1.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPORTATION D'HUILE D'OLIVE ORIGINAIRE DE TURQUIE

2.1. Dispositions générales

2.1.1. Champ d'application

La décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles, a notamment établi le régime préférentiel applicable à l'importation d'huile d'olive originaire de Turquie à compter du 1er janvier 1998.

Les règlements (CE) n° 2008/97 du Conseil et n° 846/98 de la Commission portant adaptation du régime, prévoient qu'il concerne les importations d'huile d'olive des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10 entièrement obtenue et transportée directement de Turquie.

2.1.2. Principes

L'octroi de ce régime préférentiel est subordonné à la production d'un **certificat de circulation des marchandises EUR1 (qui se substitue au certificat de circulation ATR)**.

Il se traduit par une diminution du droit de douane applicable dans la Communauté de l'huile d'olive :

- de 10 % pour l'huile d'olive des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10,
- de 5 % pour l'huile d'olive des codes NC 1509 90 00 et 1510 00 90.

Le taux à percevoir est celui figurant dans la colonne 2B du tableau G, publié par voie d'avis aux importateurs relatif à la taxation des produits agricoles au *Journal officiel de la République française* (cf tableau G n° 9 paru au *JORF* du 6 mai 1998, *NORECOD9871612V*, page 6899).

Attention appelée : cette réduction du droit de douane n'est plus subordonnée à l'application en Turquie d'une taxe spéciale à l'exportation.

2.1.3. Formalités douanières exigibles à l'importation

La mise en libre pratique dans la Communauté d'huile d'olive originaire de Turquie est subordonnée à la délivrance d'un **certificat d'importation** par la Société Interprofessionnelle des Oléagineux (S.I.D.O.), 174 avenue Victor Hugo, 75116 PARIS et 30, rue de la République, 13001 Marseille.

2.2. Dispositions spécifiques

2.2.1. Durée de validité du certificat

Les certificats d'importation sont valables soixante jours à compter de la date de leur délivrance.

2.2.2. Mentions exigibles sur le certificat

Les certificats doivent comporter les mentions suivantes :

- cases 7 et 8 : dénomination du pays "Turquie"

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

2.2.3. Mentions exigibles sur la déclaration de mise en libre pratique

Outre les énonciations habituelles, la déclaration de mise en libre pratique doit comporter, en case 44, les références du certificat d'importation et du certificat de circulation EUR1.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPORTATION D'HUILE D'OLIVE ORIGINAIRE DE TUNISIE

3.1. Dispositions générales

3.1.1 Champ d'application

La décision n° 98/238/CE du Conseil et de la Commission du 26 janvier 1998 relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté et la Tunisie, prévoit **uniquement un régime spécial à l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie dans le cadre du contingent de 46.000 tonnes à droit réduit** (cf. article 3 du protocole n° 1).

Ce régime concerne les importations d'huile d'olive des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90 entièrement obtenue et transportée directement de Tunisie dans la Communauté, sous couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR1.

3.1.2. Principes

A compter du 1er mars 1998, dans la limite d'une quantité de 46.000 tonnes d'huile d'olive par campagne, les importations d'huile d'olive en provenance de Tunisie sont soumises à un **droit de douane particulier** (7, 81 écus pour 100 kilogrammes soit 52, 23 F à la date de publication de la présente instruction).

Le taux du droit applicable est celui repris dans la colonne 2A du tableau G publié par voie d'avis aux importateurs relatif à la taxation des produits agricoles, au *Journal officiel de la République française*.

Le contingent est ouvert pour une quantité de 5.000 tonnes pour le mois de mars et de 8.000 tonnes pour le mois d'avril.

3.1.3. Formalités douanières exigibles à l'importation

La mise en libre pratique dans la Communauté d'huile d'olive originaire de Tunisie est subordonnée :

- à la délivrance d'un **certificat d'importation** par la Société Interprofessionnelle des Oléagineux (S.I.D.O.), 174 avenue Victor Hugo, 75116 PARIS et 30, rue de la République, 13001 Marseille ;

- et à la constitution d'une **garantie** auprès de la S.I.D.O., sous forme d'une attestation de dépôt de garantie, destinée à s'assurer que ces huiles ne bénéficient indûment de l'aide à la consommation.

3.2. Dispositions spécifiques

3.2.1. Durée de validité du certificat

Les certificats d'importation sont valables soixante jours à compter de la date de leur délivrance, qui peut avoir lieu jusqu'au 31 octobre 1998.

3.2.2. Mentions exigibles sur le certificat

Les certificats doivent comporter les mentions suivantes :

- cases 7 et 8 : dénomination du pays "Tunisie"

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

- case 19 : le chiffre "0"

- case 24 : droit de douane fixé par le règlement (CE) n° 906/98".

3.2.3. Absence de tolérance quantitative

Aucune tolérance quantitative n'étant admise, la quantité mise en libre pratique au titre du certificat ne peut être supérieure à celle pour laquelle ledit certificat est délivré.

3.2.4. Attestation de dépôt de garantie

Elle comporte les indications suivantes :

- l'origine de l'huile,

- la qualité de l'huile,

- la référence du certificat d'importation ainsi que les quantités concernées.

4. ROLE DU SERVICE

4.1. Contrôle documentaire

L'octroi de chacun de ces régimes préférentiels est subordonnée, lors de l'accomplissement des formalités douanières, à la présentation au bureau de douane de mise en libre pratique :

- du certificat d'importation reprenant les mentions susvisées,
- et du certificat de circulation des marchandises EUR1.

4.2. Contrôle du reçu bancaire

Dans le cadre du régime d'importation d'huile d'olive originaire d'Algérie, du Maroc et du Liban, le service doit vérifier :

- que le reçu (ou l'attestation) bancaire est régulièrement établi conformément aux règles susvisées,
- et qu'il s'applique à la déclaration en douane à l'appui de laquelle il est présenté.

Attention appelée : tout reçu irrégulier ou inapplicable doit être rejeté et donner lieu à la perception de l'intégralité du droit de douane normalement exigible.

4.3. Présentation de l'attestation de dépôt de garantie

Dans le cadre du régime d'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie, lors de l'accomplissement des formalités douanières, le service doit :

- s'assurer de la présence de l'exemplaire original de ce document dans la déclaration de mise en libre pratique ;

- vérifier que l'espèce, l'origine et la quantité d'huile d'olive mise en libre pratique correspondent aux mentions figurant sur la déclaration et les documents joints (certificat d'importation, certificat de circulation EUR1), sans préjudice de contrôles physiques éventuels ;

- consigner ses observations sur l'attestation de dépôt de garantie et informer la S.I.D.O. en cas d'anomalies constatées ;

- conserver cette attestation à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique.

* * *

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera portée à la connaissance de la direction générale (bureau E/2).